



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau de l'Environnement et des Procédures publiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **16 AOUT 2011**

**fixant des prescriptions complémentaires  
à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 autorisant la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor à exploiter une nouvelle unité d'impression par héliogravure sur le site de Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 rectifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, fixant des prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg au titre du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg au titre du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,
- VU le rapport intitulé Etudes Quantitatives des Risques Sanitaires de septembre 2010, référencé A59604/A du bureau d'études Antéagroup,
- VU le rapport intitulé, mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation du site, de septembre 2010, référencé A56794/B du bureau d'études Antéagroup,
- VU la transmission de la société Imprimerie Alsacienne en date du 17 mars 2011 présentant le **plan de gestion** de son site de Strasbourg de février 2011 référencé A61156/A du bureau d'études Antéagroup,
- VU la note sur la dépollution des terres et de la nappe en complément du plan de gestion, proposition de modification des pompages en nappe, du 31 mars 2011 référencée ALSP090011 transmise le 4 avril 2011 du bureau d'études Antéagroup.
- VU le rapport du 11 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2011,
- CONSIDÉRANT** la pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures et BTEX engendrée au droit de son site par les activités d'imprimerie de la société Imprimerie Alsacienne aujourd'hui à l'arrêt,
- CONSIDÉRANT** la présence d'hydrocarbures et BTEX dans la nappe phréatique et la nécessité de confiner cette pollution sur le site et de la traiter, afin qu'elle ne puisse plus générer d'impact sur la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de traiter en parallèle les sols pollués afin qu'ils ne contribuent plus à alimenter la pollution des eaux souterraines,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un suivi de la dépollution et de ses effets sur la qualité des eaux souterraines,
- CONSIDÉRANT** l'usage futur du site (industriel) retenu dans le cadre de la procédure de cessation d'activité,
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés répondent à l'usage retenu et à la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- APRÈS** communication à la société Imprimerie Alsacienne du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est : 21 rue Jean Mentelin 67 Strasbourg, faisant partie du groupe CirclePrinters France dont l'adresse est : 12 rue Enrico Fermi 77400 Saint Thibault des Vignes, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008.

### **ARTICLE 3 - GESTION DES TRAVAUX**

#### **Article 3.1 Organisation des travaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de sécurisation décrit dans le dossier susvisé pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 3.2 Consignes de travaux**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des travaux comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

#### **Article 3.3 Dangers ou nuisances non prevenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 3.4 Incidents ou accidents, déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Bas-Rhin.

#### **Article 3.5 Accès au chantier**

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic.

L'accès au chantier est maintenu en bon état.

#### **Article 3.6 Travaux de traitement des sols**

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, la pollution du sol et de la nappe par des hydrocarbures.

Pour ce faire, il met en application les mesures définies dans le plan de gestion susvisé.

Notamment, préalablement au démarrage des travaux de traitement de la pollution et au plus tard à l'échéance du 30 septembre 2011, il met en place le dispositif de confinement du site prévu par le plan de gestion.

Les travaux de traitement visent à :

- excaver et traiter les sols pollués des zones solvants et chaufferie
- traiter les eaux polluées par les hydrocarbures et BTEX
- supprimer les sources de pollution

Le stockage et le traitement des terres se fera à l'intérieur du hangar, dont le sol est rendu étanche, qui sera placé en dépression avec captage des gaz et filtration sur charbon actif.

Les eaux d'écoulement et de mouillage des terres extraites sont collectées et stockées avant transfert vers un centre agréé.

Les eaux pompées dans les excavations seront transférées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 3.7 Travaux de remblaiement**

Les travaux de remblaiement auront lieu conformément aux dispositions prévues dans le plan de gestion du site. L'exploitant sera en mesure de justifier de la provenance des remblais utilisés.

#### **Article 3.8 Traitement des eaux souterraines**

Les prescriptions concernant le traitement des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008.

Les objectifs à atteindre par le traitement sont :

- la préservation de la qualité de potabilité de la nappe en aval du site grâce au confinement hydraulique,
- de parvenir par le traitement à une qualité de potabilité à l'horizon 2015 sur le site, à savoir des teneurs en BTEX inférieures au seuil de quantification, sauf pour le benzène (valeur 1 µg/litre, référence code de la santé publique).

Les eaux souterraines polluées sont pompées dans 3 puits (F2, F7 et F14) à créer (voir le plan joint), traitées sur filtre à charbon actif et rejetées dans le Muhlbach. Les forages seront profonds d'une douzaine de mètres pour permettre le pompage de la nappe supérieure encore fortement polluée. La concentration des eaux traitées et rejetées est définie à l'article 4.2.

Le débit de pompage est de 10 m<sup>3</sup>/h par puits, chaque puits est équipé d'une vanne de mesure et de régulation du débit. Une pompe de secours sera disponible sur le site, le protocole de remplacement de la pompe à l'arrêt est défini et disponible sur place.

## ARTICLE 4 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 4.1 Surveillance des eaux souterraines.

#### Article 4.1.1 Ouvrages existants (cf. plan ci-joint)

Le réseau de surveillance au droit du site se compose des ouvrages suivants : Pz3, Pz4, Pz5, Pz7, Pz15, Pz17 à l'intérieur du site, et PzA, PzB et PzC à l'extérieur du site. Ces ouvrages, ainsi que ceux définis à l'article 4.1.2, seront remplacés en cas de détérioration.

#### Article 4.1.2 Ouvrages supplémentaires

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 4.1.1 par l'implantation de 2 nouveaux piézomètres situés à l'extérieur du site (PzD et PzE en aval hydraulique dans le sens du panache de pollution) avant le début des travaux.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### Article 4.2 Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance des eaux superficielles, à la même fréquence que les eaux souterraines, sera mise en place en trois points dans le Muhlbach, au droit du rejet ainsi qu'en amont et en aval de ce point.

Toute différence notable entre les résultats aval et amont sont à signaler à l'inspection dans les meilleurs délais par écrit avec les valeurs correspondantes.

Les valeurs limitent dans les eaux traitées rejetées dans le Muhlbach sont les suivantes :

Benzène (code de la santé publique)	1 µg/litre
Toluène (OMS 2006)	700 µg/litre
Ethylbenzène (calcul de risque Antéa)	40 µg/litre
Mp-Xylènes et o-Xylènes (OMS 2006)	500µg/litre

### Article 4.3 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## ARTICLE 5 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

### Article 5.1 Eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Avant le début et jusqu'à trois mois après la fin des travaux, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Dénomination de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz3	Une par quinzaine pendant les travaux d'excavation, puis mensuelle	Hydrocarbures dissous	2962
Pz4		Benzène	1114
Pz5		Toluène	1278
Pz7		Ethylbenzène	1497
Pz15		Xylène	1780
Pz17		Arsenic	1369
PzA		Cadmium	1388
PzB		Chrome	1389
PzC		Cuivre	1392
PzD		Mercure	1387
PzE		Plomb	1382
		Nickel	1386
		zinc	1383
Les 12 puits des jardins à l'Est de la voie ferrée	Trimestrielle	Même paramètres	

Pour les piézomètres, à l'issue de la période de travaux prolongée de trois mois, et en l'absence de nouveaux travaux de dépollution, la surveillance définie ci-dessus devient trimestrielle et continue de porter sur les mêmes paramètres.

Pour les puits des jardins, à l'issue de la période de travaux prolongée de trois mois, en cas de détection de l'un des paramètres, la surveillance est suivie trimestriellement et continue de porter sur les mêmes paramètres.

L'exploitant informe le Préfet du passage aux différentes phases de surveillance en le justifiant.

## ARTICLE 6 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé aux mêmes fréquences que celles fixées par l'article 5 pour la surveillance (trimestrielle puis semestrielle). L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## **ARTICLE 7 - MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Sans objet

## **ARTICLE 8 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats présentent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

## **ARTICLE 9 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, **avant le 15 du mois qui suit le mois de prélèvement.**

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état des eaux souterraines à la fin des travaux ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## **ARTICLE 10 - BILANS**

Pendant les travaux, l'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1er mars de chaque année**, un bilan annuel de dépollution portant sur l'année précédente comprenant notamment :

- un état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux,
- un suivi des quantités de polluants extraites,
- une analyse du rendement du dispositif de traitement au regard des quantités d'hydrocarbures récupérées ou de terres traitées et de l'évolution de l'état des sols et des eaux souterraines,
- une analyse des dysfonctionnements des dispositifs de traitement et des mesures prises ou prévues pour y remédier,
- les justificatifs d'élimination des polluants récupérés,
- une synthèse portant sur les résultats de surveillance.

**Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux**, un rapport final des travaux et une synthèse des contrôles réalisés, établissant leur conformité avec les dispositions du plan de gestion et du présent arrêté est adressé au Préfet.

Ce rapport précisera notamment les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage s'appliquant au site pour l'information des futurs acquéreurs par le biais des documents d'urbanisme ou fonciers (livre foncier).

Il sera joint à ce rapport une Analyse des Risques Résiduels.

**ARTICLE 11 - MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur de nature à entraîner un changement notable des éléments du plan de gestion, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 12 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 13 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Imprimerie Alsacienne.

**ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

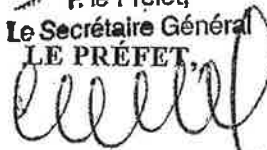
**ARTICLE 15 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 16 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
 – le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,  
 – le Maire de Strasbourg,  
 – le Directeur départemental de la sécurité publique,  
 – les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne.

P le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 LE PRÉFET,



Michel THEUIL

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

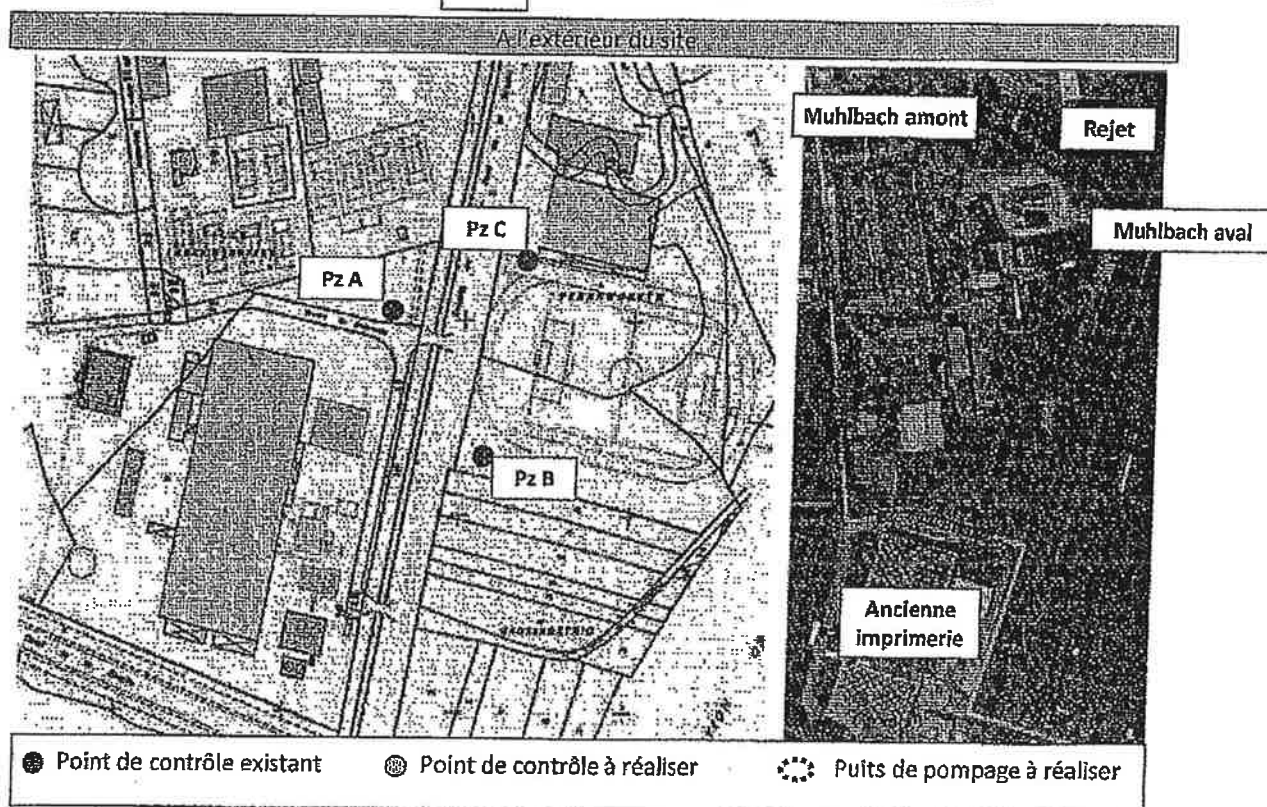
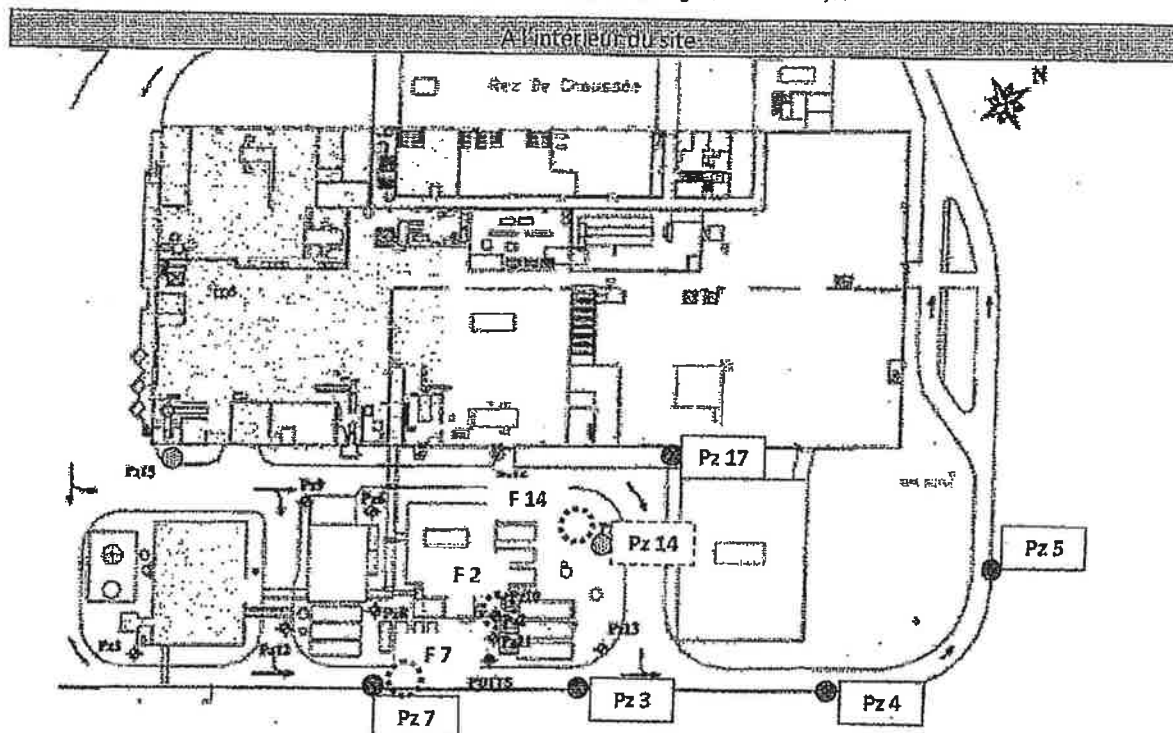
**Annexe 1 : Plan de localisation des piézomètres**

# ANNEE 4

ANTEAGROUP

FRANK IMMOBILIER

Ancienne imprimerie alsacienne – Plan de gestion – A61156/A



: Localisation des points de contrôle des eaux

## Annexe 2

## Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

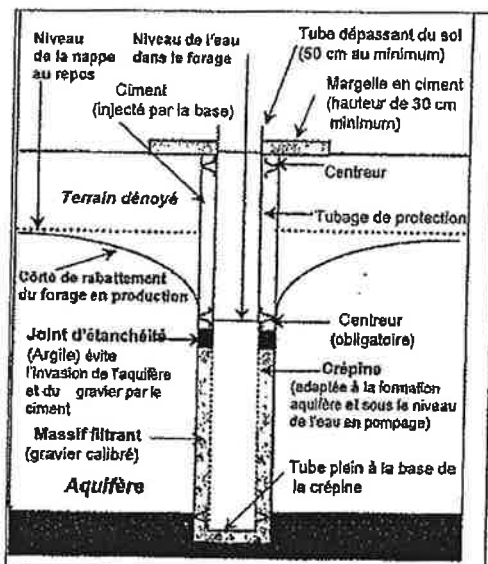


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

## Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

